

(A)

(N^o 60.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1884.

Modifications de certaines dispositions de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs, instituteurs communaux, et de leurs veuves et orphelins, et dispositions nouvelles remplaçant l'article 3 de la loi du 26 avril 1865 ainsi que l'article 3 de la loi du 10 mai 1866 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. L. HANSSENS.

MESSIEURS,

Il y a un mois, la Chambre adoptait un projet présenté par le Gouvernement pour régulariser certaines mesures prises par lui en vue de compléter la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux, et de leurs veuves et orphelins.

Elle avait été saisie, au cours de la discussion, par l'honorable M. De Bruyn d'une disposition additionnelle, et elle décidait de la renvoyer à l'examen de la section centrale concurremment avec l'article 4 du projet qui avait été réservé.

Le Gouvernement nous a soumis, en conséquence, un projet complémentaire qui répond en tous points aux intentions exprimées par la Chambre.

L'article 1^{er}, après avoir rappelé quelle est la part proportionnelle à supporter par les communes, les provinces et l'État dans le paiement des pensions conférées en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, détermine comment doivent se répartir les tantièmes enchargés aux communes et aux provinces,

⁽¹⁾ Article 4 du projet de loi, n^o 55 (session de 1881-1882).

Rapport sur ce projet, n^o 237 (session de 1882-1883).

Amendement de M. de Bruyn, n^o 24.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. HANSSENS, MACHERMAN, GOBLET D'ALVIELLA, VANDER KINDERE, CALLIER et TOURNAY.

lorsqu'un instituteur a, au cours de sa carrière, exercé ses fonctions dans plusieurs. Jusqu'ici une seule base, la durée relative des services, avait été prise en considération. Il a paru juste à l'auteur de la proposition, et la section centrale, après avoir entendu ses explications, a partagé son avis, de faire entrer, en outre, en ligne de compte le montant total des traitements qui ont rémunéré ces services, en y comprenant le casuel et les émoluments.

Nous avons pensé qu'il fallait appliquer le même principe aux services fictifs qui résultent de la possession d'un diplôme et comptent au profit du porteur pour un nombre variable d'années d'activité. C'est dans ce but que nous avons ajouté à l'article 1^{er} un dernier paragraphe ainsi conçu :

« En ce cas les années de services attribuées, aux termes de l'article 2, à la
» possession d'un diplôme, certificat, brevet ou lettre de nomination, sont
» réparties, le cas échéant, entre les diverses provinces et communes où le
» professeur ou l'instituteur a successivement exercé ses fonctions, au pro-
» rata de la durée des services effectifs rendus dans chacune d'elles. »

L'article 2 du projet énumère les avantages attachés à ces diplômes, et nous n'y avons apporté aucune modification.

L'article 3 enfin déclare abrogées certaines dispositions de lois antérieures que la loi nouvelle est appelée à remplacer.

A l'unanimité de ses membres, la section centrale vous propose l'adoption du projet.

Le Rapporteur,
L. HANSENS.

Le Président,
AUG. COUVREUR.



PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les pensions conférées en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 sont payées, savoir :

- $\frac{2}{3}$ par les communes ;
- $\frac{1}{3}$ par les provinces ;
- $\frac{2}{3}$ par l'État.

Lorsque plusieurs communes ou plusieurs provinces concourent au paiement de la même pension, chacune d'elles contribue d'après la durée des services admis en liquidation qui lui ont été rendus, et d'après le montant total des traitements qui les ont rémunérés, en y comprenant le casuel et les émoluments.

En ce cas les années de services attribuées, aux termes de l'article 2, à la possession d'un diplôme, sont réparties, le cas échéant, entre les diverses provinces et communes où le professeur ou l'instituteur a successivement exercé ses fonctions, au prorata de la durée des services effectifs rendus dans chacune d'elles.

ART. 2.

Sont comptés dans la liquidation des pensions :

1^o Pour quatre années de service :

A. Les diplômes légaux des doctorats conférés conformément à la loi sur l'enseignement supérieur ;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

C. Les diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux Universités de l'État; par l'école de médecine vétérinaire, l'institut supérieur agricole et l'institut supérieur de commerce, et qui, conformément aux programmes approuvés par le Gouvernement, exigent au moins quatre années d'études ;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers des armes spéciales sortis de l'école d'application annexée à l'école militaire ;

2^o Pour trois années de service :

A. Les diplômes délivrés par les écoles et les instituts spéciaux et qui correspondent à trois années d'études ;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

C. La lettre de nomination d'adjoint d'état-major ou le certificat constatant le résultat satisfaisant des examens de sortie de l'école de guerre;

3° Pour deux années de service :

A. Le diplôme d'instituteur primaire;

B. Les diplômes de capacité pour l'enseignement, soit des langues vivantes, soit de l'horticulture et de l'arboriculture;

C. Les diplômes d'ingénieur et de conducteur qui n'exigent que deux années d'études;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers d'infanterie et de cavalerie sortis de l'école militaire;

4° Pour une année de service :

Le diplôme de capacité délivré en vertu d'un arrêté royal, soit pour l'enseignement de la gymnastique, soit pour l'enseignement du dessin, soit pour l'enseignement de la musique.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant est chargé de cours divers qui exigent la possession de plusieurs diplômes, certificats ou brevets, il peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun d'eux aux termes du présent article, sans que toutefois l'ensemble des années de service à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre.

Ces diplômes sont également admis pour compléter le nombre d'années de service exigées pour l'admission à la pension, et la charge qui en résultera sera répartie entre les communes, les provinces et l'État *dans la proportion indiquée à l'article 1^{er}.*

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent remplacent les articles 8 et 10 de la loi du 16 mai 1876, l'article 3 de la loi du 26 avril 1865 et l'article 3 de la loi du 10 mai 1866.
